

Brochure n° 3002 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

IDCC : **2609** | **ETAM**

**Accord du 7 octobre 2022**

relatif aux appointements minimaux applicables au 1<sup>er</sup> décembre 2022  
(Pays de la Loire)

NOR : ASET2350117M

IDCC : 2609

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Pays de la Loire ;**

**CAPEB Pays de la Loire,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UR CFDT Pays de la Loire ;**

**FO Pays de la Loire ;**

**CFE-CGC BTP Pays de la Loire,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

En application du titre III de la convention nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'accord collectif national du 26 septembre 2007 relatif à la classification des ETAM du bâtiment, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives au plan national, se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du bâtiment de la région, fixés comme suit.

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour la région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le

barème des salaires minimaux des ETAM du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

Niveaux	Salaire minimal mensuel applicable au 01.12.2022 pour les entreprises dont l'horaire est de 35 heures hebdomadaires ou en moyenne sur l'année, soit 151,67 heures mensuelles
A	1 680,05 €
B	1 802,06 €
C	1 942,11 €
D	2 105,93 €
E	2 267,20 €
F	2 507,16 €
G	2 787,29 €
H	3 152,88 €

## **Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés**

L'accord portant sur les salaires minimaux applicables aux ETAM de la convention collective nationale du 12 juillet 2006, afin de maintenir en cette matière une homogénéité au bénéfice de tous les salariés concernés, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation particulière pour les entreprises occupant moins de 50 salariés.

## **Article 3 | Application**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

## **Article 4 | Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion**

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la Dreets. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

## **Article 5 | Dépôt**

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

## **Article 6 | Extension**

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail.

*Fait à Saint-Herblain, le 7 octobre 2022.*

(Suivent les signatures.)